

Arrêt

n° 103 456 du 24 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision de transfert du dossier au CGRA » prise à son égard le 16 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2013 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 11 mai 2013, la requérante est arrivée en Belgique, munie d'un passeport congolais, falsifié, à son nom et revêtu d'un visa pour l'Espagne.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, une décision de refoulement, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à savoir le centre de transit Caricole de Steenokkerzeel.

1.2. Le 14 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Dans le cadre de cette demande, elle a été entendue par un agent de l'Office des Etrangers et invitée à compléter divers questionnaires relatifs, notamment, aux motifs de sa demande

d'asile et à sa situation familiale. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11 ter).

1.3. Le 16 mai 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris la décision de transmettre la demande d'asile de la requérante au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en vue de son examen. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la prénommé(e) a introduit une demande d'asile.

Vous trouverez ci-jointe la copie des documents relatifs à cette demande.

£ annexe 25

£ déclaration du demandeur d'asile

£ questionnaire CGRA / accusé de réception questionnaire CGRA

£ accusé de réception documents

£ documents d'identité ou de voyage (1)

La demande d'asile introduite par l'intéressé(e) est transmise au CGRA pour décision.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir votre décision. »

1.4. Le 16 mai 2013, le conseil de la requérante s'est adressé par voie de télécopie à l'Office des Etrangers pour, notamment, transmettre la demande de la requérante « consistant à l'envoyer en France où se trouve son époux ».

2. L'examen de l'extrême urgence.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, 1ère phrase, de la loi du 15 décembre 1980, autorise le recours à la procédure d'extrême urgence « [s]i l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le Conseil observe que la requérante ne fait pas l'objet d'une telle mesure.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, une mesure d'éloignement ou de refoulement ne pourrait être exécutée durant la procédure d'asile de la requérante.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V.DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V.DETHY

M.BUISSERET